

vrai que toute union est légitime dès que les loix civiles la permettent, celle de Néron & de Sporus l'étoit incontestablement. C'étoit le législateur lui-même, le seul souverain maître de l'empire, qui l'approuvoit, qui en donnoit l'exemple, & qui vouloit qu'elle fût profondément respectée. A plus forte raison la fille épousera son pere, & la mere son fils, & le frere sa sœur, & une femme plusieurs hommes, & un homme plusieurs femmes, & enfin (en faveur du croisement des especes) tel homme une telle brute; dès le moment que le caprice des princes en donnera la permission (a)... ,

Tradidit illos Deus in immunditiam, ut contumeliosi afficiant corpora sua in semetipsis. Rom. I. 24.

Vir du terme de l'apôtre, *mettent l'infamie & l'opprobre dans nos personnes mêmes & notre substance corporelle.*

Ce n'est point ici une caricature, un raisonnement exagéré, une conséquence forcée; c'est une vérité palpable, avouée & publiquement reconnue par ceux qui ont osé contester à l'Eglise, le pouvoir de mettre des empêchemens à l'union conjugale, de réprouber toutes celles qui blesseroient la décence des mœurs, & de maintenir à cet égard comme elle a le droit de le faire à

---

(a) Vain subterfuge de ceux qui réclament la loi naturelle, 15 Janv. 1786, p. 113. — 15 Aout 1787, p. 576. — Beau passage de Bossuet, 15 Aout 1787, p. 578.